

Arrêté numéro 2021-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 mars 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021 et jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021;

VU que le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020 et 2020-059 du 26 août 2020, prévoit certaines mesures applicables à certains rassemblements;

VU que le décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021 et 2021-010 du 5 mars 2021, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que les décrets numéros 689-2020 du 25 juin 2020 et 102-2021 du 5 février 2021, tels que modifiés, habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020 et 2020-059 du 26 août 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé; »;

QUE le dispositif du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021 et 2021-010 du 5 mars 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression du sous-paragraphe e du paragraphe 7°;

b) dans le paragraphe 11° :

i. par le remplacement du sous-sous-paragraphe vii du sous-paragraphe *a* par le sous-sous-paragraphe suivant :

« vii. si elle pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne; »;

ii. par le remplacement du sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* par le sous-sous-paragraphe suivant :

« ii. sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires; »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

« 3.2° dans les spas et les saunas :

a) l'exploitant est tenu :

i. d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

ii. de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout client admis dans son établissement;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

c) les renseignements consignés au registre prévu au sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;

d) les renseignements contenus au registre prévu au sous-sous-paragraphe ii du paragraphe a doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation; »;

b) dans le paragraphe 5° :

i. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a, du sous-sous-paragraphe suivant :

« iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe; »;

ii. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe b, du sous-sous-paragraphe suivant :

« iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe; »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe a et b du paragraphe 10° par les sous-paragraphe suivants :

« a) les élèves du premier et du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sauf lorsqu'ils se trouvent dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphes a du paragraphe 11° du troisième alinéa;

b) les élèves du troisième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphes a du paragraphe 11° du troisième alinéa; »;

3° dans le cinquième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphes suivant :

« d) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés; »;

b) dans le paragraphe 4°:

i. par l'ajout, à la fin du sous-sous-paragraphes ii du sous-paragraphes 0.a, du sous-sous-sous-paragraphes suivant :

« IV) dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe; »;

ii. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a, du sous-sous-paragraphe suivant :

« iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe; »;

c) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes doivent, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, porter un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à vii du sous paragraphe a du paragraphe 11° du troisième alinéa; »;

QUE le présent arrêté prenne effet le 15 mars 2021.

Québec, le 13 mars 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ